



# ANALYSE

*LA « LOI DE CROO »  
UN PREMIER PAS  
VERS L'ENCADREMENT  
DE L'ÉCONOMIE  
COLLABORATIVE*

---





*Une analyse réalisée par*

**ROBIN LOOS**

*Mars 2018*

---

**Richard Miller**

Administrateur délégué du CJG

**Corentin de Salle**

Directeur du CJG

Avenue de la Toison d'Or 84-86

1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

Mis en page : [Thomas Daems](#)

# INTRODUCTION

---

Alors que le conflit s'enlisait entre la plateforme et un collectif de coursiers, la nouvelle est tombée : Deliveroo a obtenu son agrément fédéral en tant que plateforme numérique de l'économie collaborative. Désormais, jusqu'à un certain seuil (fixé à 5100 € par an), les coursiers individuels qui s'enregistrent via ce moyen bénéficieront d'un taux de taxation réduit, directement prélevé par la plateforme. De même, ils ne paieront pas de TVA ni de cotisation sociale. S'ils dépassent ces 5100 €, ils seront alors considérés comme indépendants.

En s'intégrant dans le cadre fiscal fédéral, Deliveroo semble en fait évacuer la question du choix entre les statuts de salarié et d'indépendant qui l'opposait au collectif de coursiers et qui, dans la conception classique du monde du travail, sont les deux régimes permettant une activité lucrative substantielle.

En effet, Deliveroo, rappelant que le revenu mensuel moyen des coursiers opérant via sa plateforme est de 360 €, choisit de s'inscrire dans le cadre de l'économie collaborative (via le statut de plateforme agréée qu'elle n'avait pas réclamé jusqu'alors) décrite de manière implicite par la « *Loi De Croo* » comme revenus complémentaires pour des particuliers. Deliveroo vante d'ailleurs les facilités de cette loi et a annoncé, via ce biais, vouloir renforcer sa collaboration avec le pouvoir politique.

# I. COMPRENDRE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE POUR L'ENCADRER

---

## LE BESOIN D'UN APERÇU GLOBAL

Le seul cas Deliveroo pourrait laisser songeur quant à l'objectif initial de la mise en place de l'agrément fiscal pour les plateformes de l'économie collaborative. Ce qui oppose Deliveroo à ses coursiers n'est pas tant la question de la taille des revenus que celle de la protection sociale sous-jacente au statut salarié ou indépendant et la sécurité des livreurs. Un problème déjà soulevé en mai 2017 par le député MR Gautier Calomne dans une question écrite au ministre de l'Emploi Kris Peeters. Celui-ci avait répondu, insistant sur le fait que le travail salarié engageait notamment la plateforme dans la mise à disposition de matériel de sécurité<sup>1</sup>.

Mais, l'objectif de l'agrément fédéral n'est pas d'encadrer totalement et de manière arbitraire un secteur dont on ne cerne pas encore totalement ni l'ampleur ni la diversité. À l'heure actuelle, 28 plateformes se sont vu accorder l'agrément fédéral. Celles-ci représentent des domaines divers, offrant au législateur un aperçu global précieux et légitimant des interlocuteurs pour l'avenir.

Car en proposant un cadre fiscal avantageux et peu intrusif, le gouvernement fédéral met en réalité en place une politique publique sous forme de « *ballon d'essai* » qui donnera des indications (économiques, fiscales, sociales) utiles à la rationalisation d'un débat souvent passionnel autour des enjeux réglementaires de l'économie collaborative.

## UNE PHILOSOPHIE D'OUVERTURE

La « *Loi De Croo* » constitue donc une première étape essentielle dans le déploiement du potentiel de l'économie collaborative. En effet, afin d'en dresser l'inventaire le plus large possible, l'agrément fédéral ne traite pas, d'un point de vue fiscal, de la part de l'économie collaborative pouvant permettre de générer un revenu substantiel. Il fut en effet pensé sur une base « *micro* », centrée sur les particuliers opérant via les nouvelles plateformes de mises en relation sans recherche de salaire.

La question « *macro* » de la protection sociale de certains travailleurs (on pourrait



ajouter à la liste les chauffeurs professionnels d'Uber, bien que celle-ci n'ait pas demandé l'agrément) n'est logiquement pas abordée par cette loi. Elle devra l'être à l'avenir, comme d'autres, mais l'approche réglementaire n'en sera que plus juste si les décideurs politiques disposent d'une vision d'ensemble de ce secteur et si, comme cela est prôné par la « Loi De Croo », elle engage les plateformes dans un dialogue sur les

moyens réglementaires à mettre en œuvre.

C'est d'ailleurs dans cette même logique de relations « *peer-to-peer* » qu'un projet de loi du gouvernement fédéral vise à « *défisicaliser* » le travail associatif à hauteur de 500 € par mois. Cette nouvelle loi devrait remplacer le cadre fiscal actuel prévu par la « Loi De Croo » et donc englober les services prestés dans le cadre de l'économie collaborative.

## II. METTRE EN PLACE UNE LÉGISLATION ADAPTÉE

---

### L'IMPULSION EUROPÉENNE

Le caractère protéiforme de l'économie collaborative et les oppositions idéologiques amènent nombre d'observateurs et de politiques à définir diverses sous-catégories de ce grand ensemble. Un débat souvent intéressant mais qui freine de facto le champ des possibles au niveau politique. Dans le cadre de cette analyse, nous nous en tenons à une définition globale<sup>2</sup>. En effet, l'émergence d'Internet et des applications (c'est-à-dire, dans les deux cas, de plateformes intermédiaires facilitant la mise en relation de pairs ou l'accès à des ressources) n'est pas la composante majeure de l'économie collaborative.

Pour en assurer son développement, d'autres éléments entrent alors en ligne de compte : la masse critique d'utilisateurs et la confiance qu'ils accordent à la plateforme. C'est sur base de ces éléments que la Commission européenne a publié, en juin 2016, son « *Agenda européen pour l'économie collaborative* »<sup>3</sup>, invitant les États membres à créer les conditions favorables à un développement harmonieux de l'économie collaborative<sup>4</sup>.

Pour accompagner l'arrivée d'éléments « *disruptifs* » tels que les plateformes d'économie collaborative et libérer leur potentiel, la Commission européenne insistait sur un distinguo entre activités régulières et activités occasionnelles (corollaire à la notion de recherche de l'activité lucrative substantielle que nous évoquions précédemment) et une accession aisée au marché.

### LES PRÉCEPTES DE LA « LOI DE CROO »

La Belgique fut l'une des premières à répondre à la Communication de la Commission européenne via l'adoption, dans sa loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016, d'un volet consacré à l'encadrement de l'économie collaborative, à l'initiative du vice-premier ministre Alexander De Croo.

La « *Loi De Croo* » répond parfaitement aux recommandations européennes et s'enquiert donc des opportunités en termes d'offre de la part des plateformes envers des particuliers (le niveau « *micro* » que nous évoquions précédemment). Plateformes et

particuliers sont encouragés par des procédures simples et une imposition avantageuse sur des revenus rangés dans la catégorie « *divers* » telle que définie par le Code des Impôts de 1992. Concrètement, la loi met en place les mécanismes suivants :

- pour être reconnues en tant que plateformes de l'économie collaborative, celles-ci doivent recevoir un agrément de l'autorité fédérale, délivré si l'entreprise respecte une série de critères (siège social, inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises etc.) ;
- le système est basé sur la relation de particulier à particulier (la vente occasionnelle de bien est donc exclue) ;
- les revenus que tirent les prestataires particuliers offrant leurs services ou leurs biens via cette plateforme sont soumis à un taux d'imposition effectif de 10 % jusqu'à un plafond de 5100€<sup>5</sup> ;
- la plateforme agréée prélève elle-même le taux sous forme de précompte professionnel et renseigne le fisc chaque année sur les montants perçus par chaque prestataire ;
- en dessous ce seuil de 5100 €, la législation sociale ne s'applique pas.

Bien qu'adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le volet « *Économie collaborative* » de la loi n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2017, après la publication en janvier 2017 de l'Arrêté Royal<sup>6</sup> préparé par le SPF Finances concernant les conditions d'agrément des plateformes. À partir de cette date, les premiers agréments ont été accordés et le mécanisme de prélèvement direct de 10% de précompte immobilier est entré en vigueur. Concrètement, le nouveau régime fiscal concerne uniquement les revenus qui sont payés par les plateformes à partir de la date de leur agrément.

## DES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES À CONFIRMER

La loi n'est donc effective que depuis un an<sup>7</sup>, et il est évidemment trop tôt pour une évaluation complète et objective d'une mesure dont la mise en œuvre fut retardée. Les plateformes agréées étaient d'ailleurs tenues d'envoyer à l'administration fiscale les données de l'année 2017 pour le 28 février 2018 au plus tard<sup>8</sup>. Toutefois, plusieurs chiffres permettent déjà d'en dresser un premier portrait :

- Au 18 janvier 2018, on recense 28 plateformes agréées par le SPF Finances (qui publie et met régulièrement à jour la liste

sur son site internet<sup>9</sup>). On y retrouve des noms connus tels que *Menu Next Door*, *Listminut*, *UberEats* ou encore *Flavr*.

- Le SPF Finances précise que sur l'ensemble des demandes d'agrément reçues, trois ont été jusqu'à présent refusées car ne s'inscrivant pas dans la logique de la loi ou ne respectant pas les critères fixés par Arrêté Royal ;
- Dans les travaux préparatoires<sup>10</sup> au budget fédéral 2018, la Cour des Comptes a confirmé que « *les mesures relatives à l'économie collaborative n'ont pas été aussi rentables que prévu, car le cadre législatif n'a pas pu entrer en vigueur à temps. Les recettes sont estimées à 100.000 Euros (estimation provisoire pour l'année 2017), un montant bien inférieur à l'estimation initiale* ».

Concernant ce dernier point, il convient de rappeler que les recettes générées par la « *Loi De Croo* » étaient estimées par le gouvernement fédéral à 20 millions € par an, réaffirmant la difficulté d'appréhender le poids de ce secteur. Une fois les données définitives reçues<sup>11</sup>, il conviendra d'ajuster les estimations et de comprendre l'impact du « *retard à l'allumage* » de la mesure. De même, des informations plus précises sur

le nombre de prestataires particuliers devraient permettre d'affiner les projections budgétaires.

Les domaines dans lesquels les plateformes sont actives sont globalement répartis en trois types d'activité : la livraison (de paquets ou de repas) à domicile, l'enseignement personnalisé, et la réalisation de « *petits boulots* » domestiques. Pour être complet, on y ajoutera la préparation de repas, le transport, et même le financement participatif de films et clips vidéo. Enfin, on remarquera que la majorité des plateformes agréées sont actives en Flandre.



## II. AU-DELÀ DE L'ENCADREMENT, LEVER LES OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES

---

### ASSURER UNE COHÉRENCE ENTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES NIVEAUX DE POUVOIR

Si l'analyse quantitative est encore limitée (bien qu'elle indique un potentiel encore trop peu exploité), des premiers éléments, qui ont parfois fait l'actualité politique, permettent de se rendre compte des obstacles réglementaires auxquels font toujours face les plateformes malgré l'agrément fédéral.

Car comme nous l'avons évoqué précédemment, ce dernier ne règle pas tout, et n'évague pas toutes les questions dont peuvent se saisir le politique, en raison principalement de trois raisons :

- 1. l'inscription des plateformes dans le cadre de règles globales du marché,**
- 2. leur champ d'activité**
- 3. la répartition des compétences dans notre Etat fédéral.**

Ainsi, ces trois raisons amènent parfois à des conflits de réglementations sociales, fiscales et sanitaires, mais aussi, dès lors, fédérales et régionales.

Concernant le cadre de l'économie de marché (1), on remarquera que le SPF Économie s'implique également dans l'encadrement de l'économie collaborative en soutien du SPF Finances. Il se porte garant du bon fonctionnement du marché ainsi que de la protection des consommateurs et des travailleurs. Le SPF Économie présente ainsi son action et la réglementation économique dans un document<sup>12</sup> publié sur son site internet. Le cas Deliveroo que nous présentions en introduction illustre cette première raison de la complexité réglementaire concernant l'économie collaborative.

Outre ce cas, deux plateformes parmi les premières agréées au niveau fédéral se sont retrouvées au cœur de l'actualité pour des raisons liées tant à leur champ d'activité (2) qu'à la répartition des compétences entre le fédéral et les Régions (3). Plus encore, l'actualité nous a montré que la viabilité économique des plateformes n'est pas immédiatement assurée. En effet, on a pu remarquer que certaines ne parvenaient pas à pérenniser leurs activités sur le long

terme. Un exemple, celui de Menu Next Door, que nous explorons ci-après et qui permet de rappeler la part de l'économie collaborative visée par la « *Loi De Croo* ».

## LE CAS « MENU NEXT DOOR »

L'histoire de la start-up belge « *Menu Next Door* » a été chahutée par divers événements liés à un conflit entre son champ d'activités et des pratiques réglementaires confrontées à ce nouveau type d'échange entre particuliers. La plateforme a ainsi fait l'actualité en 2016 en s'opposant à l'AFSCA, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, venue contrôler les cuisines des particuliers préparant des plats pour leurs voisins.

Avant même l'adoption de la « *Loi De Croo* », en mars 2016, le fondateur de « *Menu Next Door* » s'opposait alors, via une lettre publiée sur son site, aux méthodes de contrôle de l'AFSCA. Il réclamait en outre une évolution des pratiques de l'Agence afin qu'elles soient adaptées à l'économie numérique et dénonçait le fait que les « *cuisiniers* » de la plateforme soient obligés de payer les 140 € de cotisation annuelle à l'AFSCA, ce qui lui apparaissait comme disproportionné. L'AFSCA avait répondu<sup>13</sup> en rappelant les objectifs

de sa mission et le débat avait émergé sur la scène publique, sans pour autant trouver de solutions adéquates.

Mais plus récemment, en février 2018, on apprenait que la plateforme allait cesser ses activités, faute d'avoir assuré une rentabilité suffisante. Des fonds avaient pourtant pu être levés et la recherche de nouveaux utilisateurs en Europe devaient permettre de faire vivre la plateforme.

Cet échec de la plateforme rappelle froidement qu'une large part de l'économie collaborative, et principalement celle couverte par la « *Loi De Croo* », concerne des particuliers qui ne cherchent (et ne peuvent, vu le plafond de la loi) pas tirer de revenus substantiels de leurs activités collaboratives. Cela a un impact direct sur les plateformes qui ont besoin d'attirer une masse critique d'utilisateurs pour pérenniser leur activité.

## LE CAS « HEETCH »

Ayant rapidement reçu son agrément fédéral, la plateforme de covoiturage *Heetch* avait lancé son service à Bruxelles. À l'origine, la plateforme, axée sur les jeunes, proposait à des drivers particuliers d'amener d'autres particuliers à leur destination.

Heetch avait instauré elle-même plusieurs limites, n'ouvrant que du jeudi au dimanche de 20h à 6h et empêchant ses drivers de dépasser un certain montant annuel calculé sur base du coût annuel de possession d'une voiture (puis aligner sur le seuil de la « *Loi De Croo* »). Pourtant, quelques mois après son lancement et dans un contexte bruxellois dominé par le conflit entre Uber et les taxis autorisant tous les amalgames, Heetch avait été déclarée illégale par le ministre régional de la mobilité Pascal Smet, qui a lancé diverses procédures administratives et judiciaires (dont la saisie des

véhicules) pour empêcher la plateforme d'opérer à Bruxelles.

Heetch s'est donc retrouvée dans une situation réglementaire a priori schizophrénique entre un agrément fédéral et une obstruction au niveau régional, qui l'a poussée à se transformer en un service de location de véhicules avec chauffeurs professionnels, dont on sait via le cas de Uber que la base réglementaire régissant les licences d'exploitation est à la fois dépassée et détournée par nombre de chauffeurs. Ce qui ne calmera certainement pas les sociétés de taxis à Bruxelles.

## IV. POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

---

### TRAVAILLER AVEC LES PLATEFORMES

Chacun à sa mesure, les cas des plateformes Deliveroo, Menu Next Door et Heetch montrent que de nombreux efforts doivent encore être réalisés pour faire prospérer l'économie collaborative<sup>14</sup>. Toutefois, on l'a dit, la « *Loi De Croo* » est une porte d'entrée vers l'encadrement (et surtout l'encouragement) d'un secteur multiforme. Cette loi

fixe, à l'échelon fédéral, les principes aux niveaux social (TVA) et fiscal (imposition) régissant les activités entre particuliers. Or, l'économie collaborative regroupe un large champ d'activités (y compris professionnelles) touchant de nombreux pans de législation.

Dès lors, se posent de facto la question de la façon dont le politique, souvent dépassé,

peut établir les règles et les limites à cette économie émergente. Il est évident qu'il faut faire passer en premier lieu la concertation avec les plateformes. Nombre d'entre elles (on l'a vu avec Heetch ou Menu Next Door, mais on peut également citer CarAmigo<sup>15</sup>) amènent des propositions d'auto-encadrement intéressantes, le politique lui-même devant se soustraire à tout conservatisme contre-productif (voire dangereux pour le secteur que l'on souhaite protéger). L'agrément de plateformes au travers de la « *Loi De Croo* » institutionnalise quelque peu les échanges futurs entre le législateur et ces nouveaux acteurs. Ce principe est essentiel.

Pour s'en convaincre, on peut se replonger dans le débat qui a fait suite à l'agrément fédéral reçu par Deliveroo. Certains se sont offusqués que le gouvernement reconnaisse une telle entreprise en tant que plateforme de l'économie collaborative, qu'ils définissent selon des principes jugés plus vertueux (c'est la distinction sémantique que nous évoquions précédemment). Toutefois, cette « *reconnaissance* » s'inscrit dans les critères relativement larges fixés par la « *Loi De Croo* » et qui se concentrent sur l'existence d'un siège social, d'un numéro d'entreprise, etc. Le champ d'activités n'est qu'un élément secondaire.

De plus, ces critères permettent, on l'a dit, d'obtenir une photographie large des plateformes actives. En outre, l'agrément institutionnalise les relations entre les plateformes et l'autorité publique, tout en devenant un moyen de pression. Enfin, comme nous l'avons dit, la procédure d'agrément n'évacue pas d'autres questions qui se posent au politique. Au contraire, elle les met en lumière. C'est ce dont nous allons traiter en conclusion.

## DES PROPOSITIONS POUR L'AVENIR DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

L'économie collaborative et son lot de nouveaux acteurs nécessitent une réponse adéquate du législateur. La Belgique s'est engagée dans ce sens via la « *Loi De Croo* ». Mais de nouvelles questions se présentent déjà. Ainsi, il est essentiel de repenser notre définition du travail et d'inventer la protection adéquate des travailleurs (particuliers et professionnels) de l'économie collaborative. Là encore, la contribution des plateformes est nécessaire, notamment dans le financement de cette solidarité. Cela nous renvoie directement au cas « *Deliveroo* » qui constituait l'introduction de notre analyse.

A ce titre, la « loi De Croo » est un exemple marquant de l'enjeu qui se présente aux décideurs politiques. Son principe inclusif et sa facilité d'application tant pour les particuliers que pour les plateformes en font un outil pertinent pour jauger le potentiel de l'économie collaborative tout en lui offrant une sortie en douceur du secteur informel. Mais, cette même simplicité et son inévitable non-exhaustivité amènent sur le devant de la scène d'autres questions par des mouvements de contre-balancier, telles que l'agrément de Deliveroo sur fond de débat sur la protection sociale des coursiers.

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire de continuer à libérer le potentiel de l'économie collaborative pour répondre concrètement à ces questions. Ainsi, comme nous l'évoquons brièvement dans la première partie de cette analyse, le gouvernement fédéral souhaite poursuivre dans cette logique, en proposant une exonération fiscale et sociale, à concurrence de 6.000 € par an, pour tout revenu issu du travail récréatif dans des fonctions spécifiques du non-marchand, dont l'économie collaborative.

Assorti des garde-fous nécessaires, ce mécanisme facilitera davantage la vie des plateformes qui pourront proposer leurs services à un plus grand nombre de particuliers, eux-mêmes nécessaires à leur pérennité. Il sera également un outil de simplification administrative (et de diminution des coûts de mise en œuvre pour l'administration) au regard du faible montant fiscal perçu jusqu'à présent, tout en améliorant la connaissance de l'autorité publique de ce pan de l'économie qu'est l'économie collaborative. Un enjeu majeur pour la mise en œuvre d'un cadre réglementaire performant à différents niveaux. Par ailleurs, il est nécessaire de réfléchir à la fiscalité de « *nouveaux géants économiques* ».

En tant que pionnier de l'encadrement de l'économie collaborative, la Belgique ouvre le débat sur l'avenir de ce secteur. Allègement des réglementations (sans oublier la cohérence entre niveaux de pouvoir) et nouvelles protections sont des obligations qui doivent aller de pair. C'est dans cette optique que le Centre Jean Gol a développé une série de propositions, reprises dans son ouvrage « *Libérer le Potentiel de l'Economie Collaborative* ». <sup>16</sup>

## IV. LISTE DES PLATEFORMES AGRÉES

N° BCE	NOM	SITE WEB	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AGRÈMENT
0503.832.450	LISTMINUT	www.listminut.be	01.03.2017
0645.596.990	FLAVR	www.flavr.be	01.03.2017
0663.983.212	CONCEPTZ	www.klaariskees.be	10.03.2017
0662.444.078	HEETCH BELGIUM	www.heetch.com	01.04.2017
0665.814.730	PWIIC	www.pwiic.com	15.03.2017
0645.829.364	MENU NEXT DOOR LIMITED	www.menunextdoor.be	01.04.2017
0668.638.519	BRANPONT	www.bijlesherent.be	15.03.2017
0400.523.292	DAQUST	www.dajobs.be	01.04.2017
0666.835.111	YOUR PRIVATE BUTLER	www.yourprivatebutler.com	03.04.2017
NL856287386B01 (N° TVA)	UBER PORTIER BV	www.ubereats.com	01.03.2017
0882.782.152	MY SHERPA	www.ubereats.com	01.05.2017
0673.789.021	HOMEYZ	www.homeyz.be	01.05.2017
0660.749.449	OOPLEIDING EN HUISWERKINSTITUUT	www.huiswerk-instituut.be	01.06.2017
0672.964.917	KLUSSER	www.wurk.be	16.05.2017
0673.790.011	HELPPER	www.helper.be	15.06.2017
0674.685.181	STARPIRATES	www.kluster.work	01.06.2017
0870.869.166	RED CARROTS	www.deelplatform.be	01.11.2017
0674.759.516	WETASKER	www.wetasker.com	01.06.2017
0632.989.039	VENGO	www.vengo.technology	01.07.2017
0674.799.306	SHIPPR	www.shippr.be	30.06.2017
0540.564.865	OPTIBI	www.bijleshuis.be	15.06.2017
0841.183.505	LSQ	www.shortstreet.be	15.12.2017
0678.988.221	EIGENONDERWIJS	www.eigenonderwijs.be	01.09.2017
0635.821.538	HET BIJLESBUREAU	www.hetbijlesbureau.be	01.10.2017
0635.738.988	PARCIFY	www.parcify.be	01.10.2017
0822.138.049	MIXLE	www.crowdfilms.be	01.01.2018
0659.717.883	BEAUTYDASH	www.beautydash.be	01.08.2017
NL857915812801 (N° TVA)	HOWALA	www.howala.be	01.12.2017
0680.415.111	CENTRUM VOOR DUURZAME DIGITALE ONDERWIJSONTWIKKELING	www.bijleszoeker.be	10.12.2017
0832.976.810	SAGIO.BE	www.sagio.be	10.12.2017
0633.775.036	DELIVEROO BELGIUM	www.deliveroo.be	18.01.2018
0684.751.902	PLAT ENTRE VOISINS	www.plat-entre-voisins.be	01.12.2017
0807.261.417	VDET	www.trixxo.be	01.12.2017

# SOURCES

---

1. Question et réponse écrite n° 1452.
2. Le terme « économie » devant d'ailleurs être compris comme le principe d'allocation des ressources (biens, services, connaissance, production) rares dans une société.
3. [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-2001\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2001_fr.htm).
4. La Commission européenne aborde également la question du travail et de la fiscalité.
5. Pour ce qui concerne la location de biens mobiliers avec services (petit-déjeuner, etc.), le SPF Finances propose d'appliquer une clé de répartition entre revenus immobiliers, mobiliers et divers. Les locations via Airbnb pourraient donc être partiellement encadrées par cette loi.
6. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2017-01-24&numac=2017010124&caller=list](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2017-01-24&numac=2017010124&caller=list)
7. Il fut envisagé un moment de donner à l'Arrêté Royal un caractère rétroactif, ce qui ne fut finalement pas mis en place.
8. Comme le précisait le cabinet du ministre des Finances Johan Van Overtveldt dans une réponse à une question écrite en novembre 2017, « l'administration ne dispose actuellement pas encore de telles informations (relatives aux revenus engendrés via les plateformes et le nombre d'utilisateurs). Sur la base des données qui seront mentionnées sur les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année 2017 qui pour la première fois seront introduites par les plateformes au plus tard le 28 février 2018, ainsi que de celles qui relèveront de la déclaration d'impôt sur les revenus relatifs à l'exercice d'imposition 2018, il sera possible de communiquer les statistiques qui concernent les prestataires de services ayant eu recours au nouveau régime fiscal de l'économie collaborative ».
9. [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/economie-collaborative](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/economie-collaborative)[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/economie-collaborative](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/economie-collaborative).
10. <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2689/54K2689004.pdf>.
11. A ce titre, le prochain conclave budgétaire donnera des indications plus précises.
12. [https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files\\_Publications/files/Le-SPF-Economie-au-centre-du-puzzle-reglementaire-federal-de-l-economie-collaborative.pdf](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files_Publications/files/Le-SPF-Economie-au-centre-du-puzzle-reglementaire-federal-de-l-economie-collaborative.pdf)
13. <http://www.afsca.be/consommateurs/viepratique/achats/internet/precisions.asp>
14. On pourrait évidemment ajouter les cas « Airbnb » et « Uber », mais ceux-ci font déjà l'objet d'une couverture médiatique importante.
15. CarAmigo a notamment effectué un ruling avec le fisc afin de clarifier ses activités. Elle avait notamment proposé qu'un particulier louant son véhicule ne pouvait pas le faire plus de 60 jours par an et que les revenus générés ne pouvaient pas dépasser 2.400 euros par an, la taxe se situant à 25 % (comme les revenus mobiliers).
16. C. de Salle, O. Colin, A. De Saint-Martin, JF Bairiot, J. Pradella, Libérer le potentiel de l'économie collaborative, Editions du CEP, 2016, 290 p.

*Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40  
info@cjg.be*

*www.cjg.be*



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES